

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Hauts-de-France*

*Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité gestion des Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement, Déchets*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL mettant en demeure la Société Nouvelle Herboux (SNH), située rue Pierre Bourdan à LAON, de respecter certaines prescriptions applicables à ses installations de transit, regroupement, tri et traitement de déchets, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° IC/2001/072 du 9 juillet 2001.

N° dossier : 6681

IC/2020/073

LE PRÉFET DE L' AISNE **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2001/072 en date du 9 juillet 2001 autorisant la Société Nouvelle Herboux à exploiter une station de transit de déchets industriels banals située rue Pierre Bourdan sur le territoire de la commune de LAON ;

VU le donné acte délivré le 17 décembre 2013 et précisant que les activités de la Société Nouvelle Herboux relèvent des rubriques 2713, 2718, 2791, 2712, 2710 et 2714 ;

VU l'article 44 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 susvisé qui dispose :

« Article 44 – Consignes de sécurité - Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans l'organisation des dépôts de déchets ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 43 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure d'urgence à effectuer pour confiner les eaux d'extinction dans le bassin. Une personne responsable sera nommément désignée pour assurer cette mission ;
- la nécessité en cas de sinistre d'appeler le chef de service S.N.C.F. en gare de Laon au 03.23.23.23.35.» ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier du 3 avril 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors des visites du 13 juin 2019 et du 25 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que de la mise en place des mesures de toutes les consignes de sécurité prescrites à l'article 44 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Nouvelle Herbox de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 44 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER - La SOCIETE NOUVELLE HERBOUX exploitant une installation de transit, regroupement, tri et traitement de déchets, sise rue Pierre Bourdan à LAON est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 44 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 en établissant et en affichant dans les lieux fréquentés par le personnel, les consignes précisant les modalités d'application de l'arrêté du 9 juillet 2001, notamment celles listées audit article 44, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LAON, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et notifiée au Gérant de la Société Nouvelle Herboux.

Fait à LAON, le **27 AVR. 2020**



Ziad KHOURY